

Décret

Générale

modern

Décret n° 2000-0207/PR/MESN portant additif au décret n° 99-018/PR/MEFCP relatif au droit et aux avantages en nature inhérents aux anciens Présidents de la République.

n° 2000-0207/PR/MESN

Ministère
MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ NA-
TIONALE

Date de publication
26 juillet 2000

Numéro JO
n° 14 du 31/07/2000

Date du numéro
31 juillet 2000

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992 ; et notamment son article 39

VU La loi n°139/AN/97/3ème L du 23 septembre 1997 relative aux modalités d'octroi d'une pension aux anciens présidents de la République

VU Le décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant remaniement des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU Le décret n°96-014/PR/FIN du 16 décembre 1996 relatif aux indemnités, aux logements administratifs et aux avantages en nature

VU Le décret n°99-018/PR/MEPCP en date du 14 février 1999

Sur proposition du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Nationale ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Conformément à l'article 1er du décret n°99-018/PR/MEFCP du 14 février 1999, la pension concédée aux anciens Présidents de la République est fixée à 100% de la valeur annuelle de l'indice de traitement le plus élevé : c'est-à-dire 3500.

Article 2

Cette pension qui prendra effet à compter du 1er mai 1999 sera prise en charge par le budget national et sera payable mensuellement.

Article 3

La moitié du montant de cette pension étant représentative de frais, elle n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu conformément à l'article 2 du décret n°99-0018/PR/MEFPCP du 14 février 1999.

Article 4

Le présent décret sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH